



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-286

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-12-12-00004 - Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation globale de fonctionnement 2022 phase 2 CAARUD LE PELICAN (3 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2022-12-09-00002 - 2022-22-0071 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire (7 pages) Page 9

84-2022-12-09-00003 - 2022-22-0072 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire (7 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-11-23-00090 - Arrêté n° 2022-16-0219 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie)?? (2 pages) Page 23

84-2022-11-28-00148 - Arrêté n° 2022-16-0243 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (Haute-Savoie)?? (2 pages) Page 25

84-2022-11-28-00149 - Arrêté n° 2022-16-0244 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation fonctionnelle du Mont Veyrier (Haute-Savoie)?? (2 pages) Page 27

84-2022-11-28-00150 - Arrêté n° 2022-16-0245 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de EPSM 74 (Haute-Savoie)?? (2 pages) Page 29

84-2022-11-28-00151 - Arrêté n° 2022-16-0246 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers I établissement de Soins de Suite et de Réadaptation d Evian MGEN Camille Blanc (Haute-Savoie)?? (2 pages) Page 31

84-2022-11-28-00152 - Arrêté n° 2022-16-0247 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Fondation ALIA (Haute-Savoie)?? (2 pages) Page 33

84-2022-11-28-00153 - Arrêté n° 2022-16-0248 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l Hospitalisation à Domicile Haute-Savoie Sud ?? (2 pages) Page 35

84-2022-11-28-00154 - Arrêté n° 2022-16-0249 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l Hôpital Privé Pays de Savoie (Haute-Savoie)?? (2 pages)	Page 37
84-2022-11-28-00155 - Arrêté n° 2022-16-0251 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de dialyse SFTDTM du Mont Blanc (Haute-Savoie)?? (2 pages)	Page 39
84-2022-11-28-00156 - Arrêté n° 2022-16-0252 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie)?? (2 pages)	Page 41
84-2022-11-28-00157 - Arrêté n° 2022-16-0282 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique les Bruyères (Rhône)?? (2 pages)	Page 43
84-2022-12-08-00015 - Arrêté n° 2022-16-0321 du 8 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d Addictologie MFL SSAM (Loire)?? (2 pages)	Page 45

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-10-24-00033 - Arrêté de tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 265 LaCalade (4 pages)	Page 47
84-2022-07-12-00071 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 100 CHRS L'OISEAU BLEU (4 pages)	Page 51
84-2022-07-12-00072 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 101 CHRS OASIS 38 (4 pages)	Page 55
84-2022-07-12-00073 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 102 CHRS ODTI (4 pages)	Page 59
84-2022-07-12-00074 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 103 CHRS OZANAM (4 pages)	Page 63
84-2022-07-12-00075 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 104 CHRS SOLIDACTION (4 pages)	Page 67
84-2022-08-04-00011 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 170 SOLEN (4 pages)	Page 71
84-2022-07-12-00059 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 87 CHRS 2CHOESLUNE (4 pages)	Page 75
84-2022-07-12-00060 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 88 CHRS ALPA (4 pages)	Page 79
84-2022-07-12-00061 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 89 CHRS AREPI (4 pages)	Page 83
84-2022-07-12-00062 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 90 CHRS CAI (4 pages)	Page 87
84-2022-07-12-00063 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 91 CHRS FHT (4 pages)	Page 91

84-2022-07-12-00064 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 92 CHRS GRENOBLE FRANCE HORIZON (4 pages)	Page 95
84-2022-07-12-00065 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 93 CHRS LA HALTE (4 pages)	Page 99
84-2022-07-12-00066 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 94 CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO (4 pages)	Page 103
84-2022-07-12-00077 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 95 CHRS LA ROSERAIE (4 pages)	Page 107
84-2022-07-12-00067 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 96 CHRS ALFA3A L'ACCUEIL (4 pages)	Page 111
84-2022-07-12-00068 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 97 CHRS L'APPART (4 pages)	Page 115
84-2022-07-12-00069 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 98 CHRS LE COTENTIN (4 pages)	Page 119
84-2022-07-12-00070 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 99 CHRS LE RELAIS OZANAM (4 pages)	Page 123
84-2022-09-30-00010 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 207 CHRS 2CHOESLUNE (4 pages)	Page 127
84-2022-09-30-00011 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 208 CHRS ALPA (4 pages)	Page 131
84-2022-09-30-00012 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 209 CHRS AREPI (4 pages)	Page 135
84-2022-09-30-00013 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 210 CHRS CAI (4 pages)	Page 139
84-2022-09-30-00014 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 211 CHRS TARZE (4 pages)	Page 143
84-2022-09-30-00015 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 213 CHRS La Halte (4 pages)	Page 147
84-2022-09-30-00016 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 214 CHRS EPV (4 pages)	Page 151
84-2022-12-30-00001 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 215 CHRS La Roseraie (4 pages)	Page 155
84-2022-09-30-00017 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 216 CHRS ALFA3A (4 pages)	Page 159
84-2022-09-30-00018 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 217 CHRS l' Appart (4 pages)	Page 163
84-2022-09-30-00019 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 218 CHRS Le Cottentin (4 pages)	Page 167
84-2022-09-30-00020 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 219 CHRS Relais Ozanam (4 pages)	Page 171
84-2022-09-30-00021 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 220 CHRS Oiseau Bleu (4 pages)	Page 175

84-2022-09-30-00022 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 221
CHRS OASIS38 (4 pages)

Page 179

84-2022-09-30-00023 - Arrêté modificatif DGF DREETS AURA 2022 n° 222
CHRS ODTI (4 pages)

Page 183

Arrêté N° 2022 – 11 - 0303

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 241 Chemin des Moulins géré par l'association LE PELICAN
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730004769**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 27 octobre 2006 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-230 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil, d'Accompagnement et de Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Le Pélican ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0063 du 02 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CAARUD géré par l'association LE PELICAN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 476 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 2 673 euros de CNR	46 967,49 €	306 494,29 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 0 euros de CNR	236 880,28 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 0 euros de CNR	22 646,52 €	
	Groupe I Produits de la tarification	306 494,29 €	306 494,29 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN est fixée à **306 494,29 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2 673,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 303 821,29 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur général
et par délégation
la responsable du service prévention promotion
de la santé

Lila MOLINER

Arrêté N° 2022-22-0071

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-22-0067 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Loire est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la Loire est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 décembre 2022

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la Loire

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Franck ZANIBELLATO, Directeur filière sanitaire Loire-Haute Loire -Puy de Dôme FEHAP, titulaire.**
- Mme Karima TATAH, Directrice clinique et centre de santé AESIO, FEHAP, suppléante,
- **Mme Gaëlle DESSERTAINE, Directrice du CH du GIER, FHF, titulaire**
- Mme Caroline LUSSATO, Directrice de l'hôpital de Saint-Galmier, FHF suppléante,
- **Mme Anne-Françoise CHRISTOPHE, Directrice Clinique du Renaison, titulaire**
- Mme Marie-Hélène BEVALOT, Directrice HP Loire, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr François BALLEREAU, Président CME du CH de Firminy, FHF, titulaire,**
- Dr Luc MILLOT, Président CME du CH du Forez, FHF, suppléant,
- **Prof Thomas CELARIER, chef du pôle de gériatrie/médecine interne et vice-président de la CM du CHU, FHF, titulaire,**
- Dr Marie-Julie FRANÇON, Présidente CME du CH de Chambon-Feugerolles, FHF, suppléante,
- **Dr Pascal BREGERE, Président de CME, HP de la Loire, médecin anesthésiste réanimateur, titulaire**
- Dr Gaëlle DOLIGEZ, Présidente de CME, Médecin Psychiatre, Clinique Mont du Forez, suppléante

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Assa TOURE, SYNERPA Directrice ORPEA Résidence Saint-Priest, PA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Laurent VALLADE, FEHAP Directeur Ehpad Notre Dame OVE Plénior, PA, titulaire**
- M Sylvain BOREL, Directeur EHPAD ST SULPICE, suppléant
- **M. Christophe DAMIRON, URIOPSS PA, titulaire**
- M. Yves FERRET, URIOPSS PA Directeur, Fédération ADMR de la Loire
- **M Olivier FABIANI, Directeur général ADAPEI de la Loire, PH, titulaire**
- Mme Brigitte LANG, URIOPSS PH, suppléante ;
- **M. Francis NAVARRO, UNA PA et PH - Président, PH, titulaire**
- Mme Catherine MAZET, URIOPSS PH, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Caroline GUIGUET, LOIREADD, titulaire**
- M. Gérard MATHERN, IREPS, suppléant
- **M Bruno LEMALLIER, Coprésident de FNE Loire, titulaire**
- Mme Isabelle HANICOTTE-DUFIX, Coprésidente de FNE Loire, suppléante

- **M. Stéphane RIOU, Association RIMBAUD, titulaire**

- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Alaric CAVAILLE, URPS Médecin, titulaire ;**

- Dr Yannick FREZET, URPS Médecins, Médecin Généraliste, suppléant

- **Dr Anne PLAGNARD BOUTEILLE, URPS Médecin, titulaire**

- Dr Julien FAVIER, URPS Médecins, SISA Roanne Villerest, suppléant

- **Dr Laurent GERGELE, URPS Médecins, Hôpital privé de la Loire, titulaire**

- Dr Bernard MORAND, URPS Médecins, Rhumatologue, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Raphaëlle CONTENCIN, URPS Dentistes, titulaire**

- Mme Colette FAYOLLE, URPS INFIRMIERS, suppléante

- **Mme Noémie ANGLARD, URPS Pharmaciens, titulaire**

- M Jean DAUVILLIERS, URPS Pharmaciens, suppléant

- **Mme Lauriane MARIA, URPS Orthoptistes, titulaire**

- Mme Isabelle MAREL, URPS Orthoptistes, suppléante.

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**

- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Isabelle VIALON, Centre AIMV - (Fédération UNA), titulaire ;**

- Mme Marie-Odile MEYER, Centre soins et Accompagnement du Forez - (Fédération FEHAP), suppléante

- **Dr Olivier NICOLAS, CPTS Forez EST, titulaire**

- Dr Olivier ROZAIRE, CPTS ONDAINE ROREZ, suppléant

- **Mme Fabienne FLORENCE, UNR SANTE, titulaire**

- M Mario DEBELLIS, UNR SANTE, suppléant

- **Mme Emmanuelle BARLERIN, FEMASAURA IDEL, coordinatrice de maison de santé, titulaire**

- Dr Lisa OTTON, FEMASAURA, Co Présidente de la CPTS du Roannais, suppléante

- **A désigner, titulaire**

- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**

- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-François JANOWIAK, Secrétaire Général du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr André MILLION, Conseiller titulaire du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, suppléant.

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Annie CORBEL, Déléguée départementale UNAFAM, titulaire**
- Mme Maryse BATTISTA, Bénévole UNAFAM, suppléante
- **Mme Nicole DAMON, Présidente de l'Association Familiale Laïque Santé, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M François MOLLON, Comité de défense et de soutien du centre hospitalier du Forez, titulaire ;**
- Mme Anne-Marie POMMIER-BRUNON, Comité de défense et de soutien du centre hospitalier du Forez, suppléant.
- **M Gorges RIOLO, Fédération nationale des associations de retraités FNAR, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Christine VIDAL-MANIVIT, Vice-Présidente CDCA - Formation PA, titulaire ;**
- Mme Dominique DECOT, Représentante CFDT - PA, suppléante ;
- **M Marc SOUVETON, Représentant FSU - PA, titulaire ;**
- Mme Jocelyne ROCHE Retraitée - PA, suppléante ;
- **M Régis GABARD, Directeur Territoire - PH, titulaire ;**
- A désigner, suppléant;
- **M Roger CHATELARD, Président APAJH Loire - PH, titulaire ;**
- M Marc BONNEVIALLE, Président ADAPEI Loire - PH, suppléant.

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Yves PARTRAT, Conseiller délégué, titulaire**
- Mme Nicole BRUEL, Conseillère déléguée, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M Marc ARCHER, Maire de St Cyprien, titulaire ;**
- Mme Isabelle DUGELET, Maire de La Gresle, suppléante ;
- **M Christophe BAZILE, Maire de Montbrison, titulaire ;**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Judicaële RUBY, Directrice de cabinet de la Préfète de la Loire, titulaire**
- M. Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M Paul BOUILHOL, Président du CA de la CPAM 42, titulaire ;**
- Mme Ingrid CERDA, Directrice CPAM 42, suppléante
- **M Henri JOUVE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collègue 4b, titulaire**
- Mme Céline CHAIX, collègue 4b, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Pierrick BASTIDE, FNMF, titulaire ;**
- **Mme MOREL Sylvie, FHF, titulaire.**

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de LOIRE, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- **M Quentin BATAILLON, Député 1re circonscription ;**
- **Mme Andrée TAURINYA, Députée 2eme circonscription ;**
- **M Emmanuel MANDON, Député 3eme circonscription ;**
- **M Dino CINIERI Député 4eme circonscription ;**

- M **Antoine VERMOREL-MARQUES**, Député 5eme circonscription ;
- M **Jean-Pierre TAITE**, Député 6eme circonscription.

Sénateurs :

- M **Bernard BONNE**, Sénateur ;
- Mme **Cécile CUKIERMAN**, Sénatrice ;
- M **Bernard FOURNIER**, Sénateur ;
- M **Jean-Claude TISSOT**, Sénateur.

Arrêté n°2022-22-0072

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 décembre 2022

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- Dr PARTRAT Yves, collègue 3c

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Dr NICOLAS Olivier, collègue 1f

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. ARCHER Marc, collègue 3e

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Mme Fabienne FLORENCE, collègue 1f

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme DAMON Nicole, collègue 2a

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. RIOLO Georges, collègue 2a

Personnalité Qualifiée :

- M BASTIDE Pierrick, collègue 5

Invité permanent:

- M Christian BISSARDON,

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : M. ARCHER Marc, collège 3e

Vice-Président : Mme Fabienne FLORENCE, collège 1f

Membres :

A désigner, représentant établissement de santé, collège 1a, titulaire
A désigner, collège 1a, suppléante

A désigner, 1 représentant personnes Handicapées, collège 1b, titulaire
A désigner, collège 1b, suppléant

M VALLADE Laurent, représentant personnes âgées, collège 1b, titulaire
M BOREL Sylvain, collège 1b, suppléant

Mme Caroline GUIGUET, représentant promotion de la santé et de la prévention, collège 1c, titulaire
M. Gérard MATHERN, collège 1c, suppléant

M. Stéphane RIOU, représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collège 1c, titulaire
A désigner, collège 1c, suppléant

A désigner, 1 représentant des médecins libéraux, collège 1d, titulaire
A désigner, collège 1d, suppléante

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collège 1d, titulaire
A désigner, collège 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collège 1e, titulaire
A désigner, collège 1e, suppléant

Mme Emmanuelle BARLERIN, représentant des différents mode d'exercice coordonné, collège 1f, titulaire
Dr Lisa OTTON, collège 1f, suppléant

Mme Fabienne FLORENCE, représentant des organisations de coopération territoriale, collège 1f, titulaire
M Mario DEBELLIS, UNR SANTE, collège 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire
A désigner, collège 1g, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, titulaire
A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, suppléant

Mme Annie CORBEL, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

Mme Maryse BATTISTA, collègue 2a, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collègue 3b, titulaire

A désigner, collègue 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3d, titulaire

A désigner, collègue 3d, suppléant

M Marc ARCHER, représentant des communes, collègue 3e, titulaire

Mme Isabelle DUGELET, collègue 3e, suppléant

Mme Judicaële RUBY, représentant de l'état, collègue 4a, titulaire

M Thierry MARCILLAUD, collègue 4a, suppléant

M Henri JOUVE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

Mme Céline CHAIX, collègue 4b, suppléante

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Isabelle DUGELET, collègue 3e, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collègue X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : **Mme DAMON, collègue 2a**

Vice-Président : **M Georges RIOLO, collègue 2a**

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collègue 1a, titulaire

A désigner, collègue 1a, suppléant

A désigner, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collègue 1b, titulaire

A désigner, collègue 1b, suppléant

A désigner, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité collègue 1c, titulaire

A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme DAMON, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

M Georges RIOLO, représentants des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

Mme Christine VIDAL-MANIVIT, représentants des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

Mme Dominique DECOT, collègue 2b, suppléante

A désigner, 1 représentants des usagers des associations des personnes handicapées collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

M Marc SOUVETON, représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

Mme Jocelyne ROCHE, collègue 2b, suppléante

A désigner, 1 représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collègue 3b, titulaire

A désigner, collègue 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

A désigner 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège 4b, titulaire

A désigner, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Annie CORBEL, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mme Maryse BATTISTA, collège 2a, suppléante

Arrêté n° 2022-16-0219

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles Auvergne-Rhône-Alpes (URCSF) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel PEISEY, en qualité de représentant des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Edmond GUILLOT, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel RZETELNY, en qualité de représentant des usagers par le président du comité de la Savoie de Ligue Nationale contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel PEISEY, présenté par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Edmond GUILLOT, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Michel RZETELNY, présenté par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0243

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christophe CEZARD, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de la Haute-Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Régine HOSTENS en qualité de représentante des usagers par le président l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Christophe CEZARD, présenté de l'UDAF de la Haute-Savoie ;

- Madame Régine HOSTENS, présentée par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0244

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation fonctionnelle du Mont Veyrier (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Josette MASSON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association VMEH ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre de Rééducation fonctionnelle du Mont Veyrier (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Josette MASSON, présentée par l'association VMEH.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0245

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de EPSM 74 (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition de candidature Madame Josette BOCHATON-DUTRUEL en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition de candidature Madame Colette PERREY en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition de candidature Madame Louise Aline CAVECCHIA en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition de candidature Monsieur Guy FALCOZ en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de EPSM 74 (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josette BOCHATON-DUTRUEL présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Colette PERREY présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Louise Aline CAVECCHIA présentée par l'UNAFAM ;
- Monsieur Guy FALCOZ présenté par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0246

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers l'établissement de Soins de Suite et de Réadaptation d'Evian MGEN Camille Blanc (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompanyer La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition de candidature Madame Elisabeth CABOTTE en qualité de représentante des usagers par le président l'association JALMALV ;

Considérant la proposition de candidature Madame Josée MATHIEU en qualité de représentante des usagers par le président de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'établissement de Soins de Suite et de Réadaptation d'Evian MGEN Camille Blanc (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Elisabeth CABOTTE, présentée par l'association JALMALV ;
- Madame Josée MATHIEU, présentée par la Fédération Française des Diabétiques (AFD).

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0247

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Fondation ALIA (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Alcool Assistance ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth CABOTTE en qualité de représentante des usagers par le président de la Fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition de candidature Monsieur Jean-Claude PINOT en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Joseph ENGAMBA en qualité de représentant des usagers par le président de la Fédération Alcool Assistance ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Fondation ALIA (Haute-Savoie) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Elisabeth CABOTTE, présentée par la fédération JALMALV ;
- Monsieur Jean-Claude PINOT, présenté par la FNAR.

En tant que représentant des usagers, suppléant

- - Monsieur Joseph ENGAMBA, présenté par la Fédération ALCOOL ASSISTANCE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0248

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile Haute-Savoie Sud

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Mireille BELLANGER en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile (HAD) Haute-Savoie Sud (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Mireille BELLANGER, présentée par l'UDAF de la Haute-Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0249

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital Privé Pays de Savoie (Haute-Savoie).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Alcool Assistance ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Joseph ENGAMBA en qualité de représentant des usagers par le président de la Fédération Alcool Assistance ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital Privé Pays de Savoie (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Joseph ENGAMBA, présenté par la Fédération ALCOOL ASSISTANCE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0251

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de dialyse SFTDTM du Mont Blanc (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Murielle ROY, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jan Marc CHARREL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pierre VAN SOEN en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Luc PAREL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du centre de dialyse SFTDTM du Mont Blanc (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Murielle ROY, présentée par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Jan Marc CHARREL, présenté par l'association FRANCE REIN;

En tant que représentant des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Luc PAREL, présenté par l'association FRANCE REIN.
- Monsieur Pierre VAN SOEN, présenté par l'association FRANCE REIN ;

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0252

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal RADICE, en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Chantal RADICE, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0282

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique les Bruyères (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Alcool Assistance ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel ARGAUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ENTRAID'ADDICT, affiliée à la Fédération Alcool Assistance ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers la Clinique les Bruyères (Rhône) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Michel ARGAUD, présenté par l'association ENTRAID'ADDICT.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0321

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'Addictologie MFL SSAM (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2018-4727 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Arlette CHABANNE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Yvette SOMMIER en qualité de représentante des usagers par le président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre d'Addictologie MFL SSAM (Loire) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Arlette CHABANNE, présentée par l'UDAF de la Loire ;
- Madame Yvette SOMMIER, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 265

RELATIF MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CALADE »
GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS 690034574**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri à 27 places ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant rattachement de places d'hébergement d'urgence subventionnées en places d'hébergement d'urgence au CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri portant sa capacité à 35 places ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, n° Siret 77564967600035 - N° FINESS 690034574 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 05 février 2019 entre l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant au CPOM n°1 en date du 1^{er} octobre entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant au CPOM n°2 en date du 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 27 places d'hébergement d'insertion dont 3 places en diffus et 24 places en regroupé ;
- 8 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « La Calade » ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-83 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « La Calade », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « La Calade » sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 488,00 €	572 565,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	309 030,48 € 20 555,60 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	111 047,12 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	530 436,60 € 20 555,60 €	572 565,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 129,00 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,20 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 20 555,60 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 530 436,60 €, pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44 203,05 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 381 530,50 €, soit 31 794,21 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 148 906,10 €, soit 12 408,84 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 20 555,60 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
20 555,60 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 509 881,00 € et est répartie comme suit :

- 381 530,50 € pour les dépenses d'hébergement, soit 31 794,21 € par douzième ;
- 128 350,50 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 10 695,88 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 100

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'OISEAU BLEU GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
L'OISEAU BLEU N° SIRET 779 515 865 00029 N° FINESS 380 782 292**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-020 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'OISEAU BLEU ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 14/06/2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 112 places d'hébergement d'insertion dont 86 places en diffus et 26 places en regroupé
- 26 places au titre des autres activités : *crèche adossée au CHRS*

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'OISEAU BLEU, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 800,46 €	1 665 959,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 151 177,10 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	397 982,00 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>19 760,65 €</i>	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 332 430,98 €	1 665 959,56 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>19 760,65 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	316 736,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 792,58 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 332 430,98 €**, pour 112 places d'hébergement et 26 places de crèche dont **19 760,65 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à **109 389,20 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de **702 392,52 €**

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de **454 761,55 €**

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : crèche (imputation CHORUS : **0177- 010512-14**)

Montant total annuel de **175 276,91 €** pour une capacité autorisée de 26 places de crèche.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **19 760,65 €**, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
10 508,78 €	Plan Pauvreté – Hébergement	0177-010512-10
6 803,87 €	Plan Pauvreté - Accompagnement	0177-010512-13
2 448,00 €	Plan Pauvreté – Autres dépenses	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08012103909** de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes ouvert au nom de **L'OISEAU BLEU**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 312 670,33 €** et est répartie comme suit :

- **691 883,74 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **57 656,98 €** par douzième ;
- **447 957,68 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **37 329,81 €** par douzième ;
- **172 828,91 €** pour les autres dépenses, soit **14 402,41 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 101

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OASIS38 GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALTHEA**

N° SIRET 779 559 368 00054 N° FINESS 380 782 243

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-021 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OASIS38 ;

Vu l'arrêté n°38-2022-03-11 du 11 mars 2022 portant modification de capacité par transformation d'une place d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et redéploiement de 5 places d'hébergement d'urgence vers le CHRS d'hébergement d'insertion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS38 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Vu l'avenant signé le 23/11/2021 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 77 places d'hébergement d'insertion dont 77 places en diffus ;
- 11 places d'hébergement d'urgence dont 11 places en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS38, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 808,80 €	1 113 074,38 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	712 550,81 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 714,77 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 023 852,89 €	1 113 074,38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 014,02 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 207,47 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 023 852,89 €**, pour 88 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à **85 321,07 €** et interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023.

En référence à l'arrêté n°38-2022-03-11 du 11 mars 2022, compte tenu du transfert de 5 places du CHRS d'urgence vers le CHRS d'insertion et de la régularisation à opérer sur le CHRS d'urgence, la mensualité des mois d'août à décembre est fixée à **79 889,32 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **546 737,44 €**

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **477 115,45 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00037263023 de la Société Générale ouvert au nom de ALTHEA**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 023 852,89 €** et est répartie comme suit :

- **546 737,44 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **45 561,45 €** par douzième ;
- **477 115,45 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **39 759,62 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 102

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE ODTI GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ODTI**

N° SIRET 779 559 673 00032 N° FINESS 380 785 857

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-022 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ODTI;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/06/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 20 places d'hébergement d'insertion en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ODTI, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 290,00 €	324 682,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 820,40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 572,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	232 750,40 €	324 682,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 422,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	510,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de **232 750,40 €** pour 20 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 19 395,87 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 164 554,53 €
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 68 195,87 €

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08011833016** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de ODTI**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **232 750,40 €** et est répartie comme suit :

- 164 554,53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 712,88 € par douzième ;
- 68 195,87 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 5 682,99 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 103

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE OZANAM GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OZANAM

N° SIRET 775 595 937 00027 N° FINESS 380 782 250

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-023 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OZANAM ;;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/06/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 33 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 40 places d'atelier d'adaptation à la vie active (Autres Activités) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 867,04 €	1 304 175,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 936,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	378 371,48 € 10 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	583 615,13 € 10 000,00 €	1 304 175,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	714 560,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **583 615,13 €** dont 10 000,00 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 33 places d'hébergement et 40 activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 801,26 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 282 601,55 €
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 156 220,73 €
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14)
Montant total annuel de 144 792,85 € pour une capacité autorisée de 40 places d'AAVA

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 10 000,00 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 440,00 €	dépenses d'hébergement	0177-010512-10
3 560,00 €	dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08002617814** du **Crédit Coopératif ouvert au nom de CHRS OZANAM**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 573 615,13 € et est répartie comme suit :

- 276 161,55 € pour les dépenses d'hébergement, soit 23 013,46 € par douzième ;
- 152 660,73 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 721,73 € par douzième ;
- 144 792,85 € pour les autres dépenses, soit 12 066,07 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 104

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE SOLID'ACTION GERE PAR L'ASSOCIATION
SOLID'ACTION N° SIRET 445 113 855 00024 N° FINESS 380 013 169**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°2007-08580 du 1^{er} octobre 2007 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLID'ACTION, modifié par l'arrêté n°38-2018-12-19-008 du 19/12/2018 fixant sa capacité à 22 places d'hébergement et 6 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant la transmission incomplète des propositions budgétaires de l'établissement transmise le 28/10/2021.

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 20/06/2022

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 22 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;

- 6 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **SOLID'ACTION**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 800,00 €	493 767,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 090,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	107 377,00 € 36 390,09 €	
	Reprise de Déficit	1 500,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	341 910,60 € 36 390,09 €	493 767,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 857,30 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 341 910,60 € dont 36 390,09 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 22 places d'hébergement et 6 activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 25 460,04 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 205 429,75 €
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 68 842,28 €
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14)
Montant total annuel de 67 638,57 € pour une capacité autorisée de 6 places d'AAVA.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 36 390,09 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
27 256,18 €	dépenses d'hébergement	0177-010512-10
9 133,91 €	dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08003568111** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de SOLID'ACTION**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 305 520,51 € et est répartie comme suit :

- 178 173,57 € pour les dépenses d'hébergement, soit 14 847,80 € par douzième ;
- 59 708,37 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 4 975,70 € par douzième ;
- 67 638,57 € pour les autres dépenses, soit 5 636,55 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 août 2022

ARRÊTÉ n°2022- 170

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLEN GERE PAR L'ASSOCIATION SOLEN**

N° SIRET 326 991 783 00035 N° FINESS 0707083089

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° 07-2017-04-05-004 du 5 avril 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « SOLEN » et le dernier arrêté n° 07-2021-12-29-00001 en date du 29 décembre 2021 fixant sa capacité à 57 places ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 10/11/2021 entre l'établissement et les services de la DDETSPP de l'Ardèche ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2021 pour l'exercice 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/05/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 33 places d'hébergement d'insertion en diffus
- 24 places d'hébergement d'urgence
- 20 mesures d'accompagnement social
- un accueil de jour

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solen, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 052,00€	894, 049 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 585,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 412,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	816 187,00€	894 049,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 069,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 793,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	32 477,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 816 187 €, pour 57 places d'hébergement, un accueil de jour et 20 mesures d'accompagnement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 68 015,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 392 523€, soit 32 710,28 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 332 664 €, soit 27 721,97€ par douzième

- **DGF « CHRS – autres dépenses » : mesures d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-14)**

Montant total annuel de 91 000 €, soit 7 583,33 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 08911 00056416140 59, détenu par l'entité gestionnaire Solen.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 816 187 € et est répartie comme suit :

- 392 523 € pour les dépenses d'hébergement, soit 32 710,28 € par douzième ;
- 332 664 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 721,97 € par douzième ;
- 91 000 € pour les autres dépenses, soit 7 583,33 € par douzième

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, La Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, Le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022-87

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE 2CHOSLUNE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
2CHOSLUNE N° SIRET 788 666 865 00027 N° FINESS 380 019 232**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°2014262-0018 du 19 septembre 2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement 2CHOESLUNE ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/06/2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement le 21/06/2021 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 12 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 4 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2CHOESLUNE, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 139,23 €	204 001,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 502,87 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 359,15 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	8 844,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	200 001,25 € 8 844,00 €	204 001,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 200 001,25 € dont 8 844,00 € de crédits non reconductibles, pour 16 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 15 929,77 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 139 200,87 €
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 60 800,38 €

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 8 844,00 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 155,42 €	dépenses d'hébergement	0177-010512-10
2 688,58 €	dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020571301 du **Crédit Mutuel Lyon Ouest Vaise ouvert au nom de AS HÉBERGEMENT URGENCE 2CHOESLUNE**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 191 157,25 € et est répartie comme suit :

- 133 045,45 € € pour les dépenses d'hébergement, soit 11 087,12 € par douzième ;
- 58 111,80 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 4 842,65 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022-88

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ALPA GÉRÉ PAR LA FONDATION GEORGES
BOISSEL N° SIRET 30101236500054 N° FINESS 380 795 690**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-009 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ALPA ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/11/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 16/06/2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 66 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en diffus et 38 places en regroupé ;
- 34 places d'hébergement d'urgence dont 34 places en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALPA, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 507,60 €	1 344 828,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 117,19 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 204,00 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>7 406,33 €</i>	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 147 442,79 €	1 344 828,79 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>7 406,33 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	192 691,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 695,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 147 442,79 €** pour 100 places d'hébergement dont **7 406,33 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à **95 003,04 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **541 593,00 €**

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **605 849,79 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **7 406,33 €**, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
3 495,79 €	Plan Pauvreté - Hébergement	0177-010512-10
3 910,54 €	Plan Pauvreté - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00187325129** du **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes** ouvert au nom de **CHRS ALPA**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 140 036,46 €** et est répartie comme suit :

- **538 097,21 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **44 841,43 €** par douzième ;
- **601 939,25 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **50 161,60 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022-89

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE AREPI GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AJHIRALP

N° SIRET 751 700 782 00020 N° FINESS 380804591

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-010 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement AREPI;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/06/2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 16/06/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 73 places d'accueil de jour (Autres Activités) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AREPI, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 220,00 €	461 585,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 800,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 565,08 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	281 735,08 €	461 585,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	179 850,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **281 735,08 €**, pour 73 places d'activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 23 477,92 €.

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : accueil de jour (**imputation CHORUS : 0177- 010512-14**)
Montant total annuel de 281 735,08 € pour une capacité autorisée de 73 places d'accueil de jour.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 281 735,08 € et est répartie comme suit :

- 281 735,08 € pour les autres dépenses, soit 23 477,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022-90

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI) GÉRÉ PAR LE CCAS DE GRENOBLE N° SIRET 263 810 061 01038 N° FINESS 380 782 300

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-011 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI) ;

Vu l'arrêté n°38-2020-07-31-005 du 31 juillet 2020 portant extension de 16 places d'hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI) ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Vu l'avenant signé le 23/02/2022 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 87 places d'hébergement d'urgence dont 87 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI), sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 514,00 €	1 369 680,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	902 676,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 490,00 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>8 844,00 €</i>	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 114 018,89 €	1 369 680,69 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>8 844,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	131 091,80 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124 570,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 114 018,89 €**, pour 87 places d'hébergement dont **8 844,00 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à **92 097,91 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **797 637,53 €**

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **316 381,36 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **8 844,00 €**, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 332,30 €	Plan Pauvreté - Hébergement	0177-010512-10
2 511,70 €	Plan Pauvreté - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **C380 000000 de la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de Trésorerie Municipale de Grenoble**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 105 174,89 €** et est répartie comme suit :

- **791 305,22 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **65 942,10 €** par douzième ;
- **313 869,67 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **26 155,81 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 91

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER HENRI TARZE GÉRÉ PAR LE CCAS DE
GRENOBLE N° SIRET 263 810 061 01038 N° FINESS 380 784 249**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-012 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement FOYER HENRI TARZE ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Vu l'avenant signé le 23/02/2022 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 47 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en diffus et 33 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER HENRI TARZE, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00 €	782 922,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 992,17 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 930,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	723 942,17 €	782 922,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 980,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de **723 942,17 €**, pour 47 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à **60 328,51 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **363 418,97 €**

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de **360 523,20 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **C380 000000 de la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de Trésorerie Municipale de Grenoble.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **723 942,17 €** et est répartie comme suit :

- **363 418,97 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **30 284,91 €** par douzième ;
- **360 523,20 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **30 043,60 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 92

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GRENOBLE FRANCE HORIZON GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON N° SIRET 775 666 704 00959 N° FINESS 380 013 045

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-013 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement GRENOBLE FRANCE HORIZON ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03/06/2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 20/06/2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 65 places d'hébergement d'insertion dont 65 places en diffus ;
- 8 places d'hébergement d'urgence dont 8 places en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale GRENOBLE FRANCE HORIZON, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 976,23 €	785 604,19 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 255,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 372,80 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	710 475,13 €	785 604,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 216,36 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	5 827,70 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de **710 475,13 €**, pour 72 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à **59 206,26 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **368 736,59 €**

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de **341 738,54 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08006909254 de la Caisse d'Épargne Ile de France au nom de CHRS GRENOBLE FRANCE HORIZON.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **710 475,13 €** et est répartie comme suit :

- **368 736,59 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **30 728,05 €** par douzième ;
- **341 738,54 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **28 478,21 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 93

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LA HALTE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AJHIRALP

N° SIRET 751 700 782 00020 N° FINESS 380 013 201

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-014 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA HALTE ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/06/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'insertion en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA HALTE, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 184,20 €	421 110,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 725,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	72 200,83 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	407 610,03 €	421 110,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de **407 610,03 €** pour 30 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 33 967,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 276 359,60 €
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 131 250,43 €

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **407 610,03 €** et est répartie comme suit :

- 276 359,60 € pour les dépenses d'hébergement, soit 23 029,97 € par douzième ;
- 131 250,43 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 10 937,54 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 94

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE ENTRAIDE PIERRE VALDO ISÈRE GERE PAR
L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO**

N° SIRET 43980837900093 N° FINESS 380 782 284

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-015 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RELEVE;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant la transmission incomplète et hors délai des propositions budgétaires de l'établissement transmise le 04/11/2021.

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 21/06/2022

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 26 places d'insertion dans le diffus,
- 14 places d'hébergement d'urgence dans le diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ENTRAIDE PIERRE VALDO ISÈRE**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 193,69 €	491 763,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 905,75 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	212 664,38 € 4 358,65 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	438 421,14 € 4 358,91 €	491 763,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 342,68 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **438 421,14 €** dont 4 358,691 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 40 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 171,85 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 272 697,95 €
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 165 723,19 €

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 4 358,91 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
2 711,24 €	dépenses d'hébergement	0177-010512-10
1 647,67 €	dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020162102 du Crédit Mutuel CCM GRENOBLE CENTRE ouvert au nom de **ENTRAIDE PIERRE VALDO**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 434 062,23 € et est répartie comme suit :

- 269 986,71 € pour les dépenses d'hébergement, soit 22 498,89 € par douzième ;
- 164 075,52 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 13 672,96 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 95

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LA ROSERAIE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE L'AUTONOMIE (ADLA) N° SIRET 305 363 749 00030 N° FINESS 380 785 907

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-016 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA ROSERAIE ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant la transmission incomplète des propositions budgétaires de l'établissement transmise le 28/10/2021 .

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 20/06/2022;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 26 places d'insertion dont 15 places en diffus et 11 places en regroupé ;
- 6 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus et 4 places en regroupé ;
- 12 places (ou mesures) au titre des autres activités : Atelier Adaptation à la Vie Active ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE , sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 900,00 €	673 065,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 965,87 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	99 200,00 € 26 307,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	539 841,20 € 26 307,00 €	673 065,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 174,67 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de **539 841,20 €** dont 26 307 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 32 places d'hébergement et 12 activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale reconductible de financement est fixée à 42 794,52 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 302 138,29 €
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 144 811,84 €
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14)
Montant total annuel de 92 891,07 € pour une capacité autorisée de 12 places de d'AAVA.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 26 307,00 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
17 783,53 €	dépenses d'hébergement	0177-010512-10
8 523,47 €	dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **57087555000 du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ouvert au nom de ADLA LA ROSERAIE.** .

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 513 534,20 € et est répartie comme suit :

- 284 354,76 € pour les dépenses d'hébergement, soit 23 696,23 € par douzième ;
- 136 288,37 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 11 357,36 € par douzième ;
- 92 891,07 € pour les autres dépenses, soit 7 740,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022-96

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 U CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE ALFA3A CHRS ACCUEIL GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
ALFA3A N° SIRET 77554402602100 N° FINESS 380784454**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-008 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS L'Accueil ;

Vu l'arrêté n°38-2019-06-27-002 du 27 juin 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS L'Accueil à l'association ALFA 3A, située à AMBERIEU en BUGEY (01500) ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant la transmission incomplète des propositions budgétaires de l'établissement transmise le 29/10/2021.

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 21/06/2022

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 20 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 18 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALFA3A CHRS ACCUEIL, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 607,10 €	573 786,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 646,02 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	177 533,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	511 732,12 €	573 786,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 754,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **511 732,12 €** pour 38 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 42 644,34 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 329 555,49 €
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 182 176,63 €

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00531355000 du Crédit Agricole Centre Est ouvert au nom de ASSOCIATION ALFA3A.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 511 732,12 € et est répartie comme suit :

- 329 555,49 € € pour les dépenses d'hébergement, soit 27 462,96 €
- 182 176,63 € € pour les dépenses d'accompagnement, soit 15 181,39 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022-97

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'APPART GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALTHEA**

N° SIRET 779 559 368 00054 N° FINESS 380 786 368

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-017 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'APPART ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Vu l'avenant signé le 23/11/2021 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 60 places au titre des autres activités : accueil de jour

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'APPART, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 708,55 €	318 925,06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 526,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 690,01 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	226 855,06 €	318 925,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 570,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de **226 855,06 €**, pour 60 places d'activités hors hébergement : accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à **18 904,59 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : accueil de jour (**imputation CHORUS : 0177- 010512-14**)
Montant total annuel de **226 855,06 €** pour une capacité autorisée de 60 places d'accueil de jour

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00037263023 de la Société Générale ouvert au nom de ALTHEA**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **226 855,06 €** et est répartie comme suit :

- **226 855,06 €** pour les autres dépenses, soit **18 904,59 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022-98

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE COTENTIN GERE PAR L'ASSOCIATION AJHIRALP**

N° SIRET 751 700 782 00020 N° FINESS 380 781 559

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-018 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE COTENTIN ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/06/2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 70 places d'insertion en regroupé,

- 5 places d'hébergement d'urgence en semi regroupé,

- 45 places (ou mesures) au titre des autres activités : *Atelier Adaptation à la Vie Active*

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE COTENTIN, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 870,00 €	1 526 108,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 623,15 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	322 615,52 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>42 411,87 €</i>	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 130 318,67 €	1 526 108,67 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>42 411,87 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	343 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 790,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 130 318,67 €**, dont **42 411,87 €** de Crédits Non Reconductibles, pour 75 places d'hébergement et 45 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à **90 658,90 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 652 888,96 €
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 333 348,14 €
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14)
Montant total annuel de 144 081,57 € pour une capacité autorisée de 45 places d'AAVA,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **42 411,87 €**, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
28 076,66 €	dépenses d'hébergement	0177-010512-10
14 335,21 €	dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 087 906,80 €** et est répartie comme suit :

- 624 812,30 € pour les dépenses d'hébergement, soit 52 067,69 € par douzième ;
- 319 012,93 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 584,41 € par douzième ;
- 144 081,57 € pour les autres dépenses, soit 12 006,80 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022- 99

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE RELAIS OZANAM GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LE RELAIS OZANAM N° SIRET 344 705 504 00068 N° FINESS 380 782 268

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même Code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-019 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE RELAIS OZANAM ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 14/06/2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 122 places d'hébergement d'insertion dont 61 places en diffus et 61 places en regroupé
- 53 places d'hébergement d'urgence dont 26 places en diffus et 27 places en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE RELAIS OZANAM, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 990,00 €	2 489 035,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 653 952,29 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	585 093,11 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>42 122,15 €</i>	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 087 618,05 €	2 489 035,40 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>42 122,15 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	350 560,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 857,35 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **2 087 618,05 €**, pour 175 places d'hébergement dont **42 122,15 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à **170 457,99 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de **1 054 247,12 €**

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de **1 033 370,93 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **42 122,15 €**, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
21 271,69 €	Plan Pauvreté - Hébergement	0177-010512-10
20 850,46 €	Plan Pauvreté - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08002751287** du **Crédit Coopératif ouvert au nom de LE RELAIS OZANAM**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **2 045 495,90 €** et est répartie comme suit :

- **1 032 975,43 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **86 081,29 €** par douzième ;
- **1 012 520,47 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **84 376,71 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 207

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE 2CHOESLUNE GERE PAR
L'ASSOCIATION 2CHOESLUNE
N° SIRET 788 666 865 00027 N° FINESS 380019232**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°2014262-0018 du 19 septembre 2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement 2CHOESLUNE.

Vu l'arrêté n° 2022-87 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2CHOESLUNE géré par l'association 2CHOESLUNE n° SIRET 788 666 865 00027 n° FINESS 380019232.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS 2CHOESLUNE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-87 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 139,23 €	215 860,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	121 361,87 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	11 859,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reductibles</i>	64 359,15 € 8 844,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	211 860,25 € 8 844,00 € 11 859,00 €	215 860,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-87 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **3 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **11 859,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **211 860,25 €** pour 16 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reductible est fixée à 15 929,77 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 139 200,87 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 72 659,38 €,

Des **crédits non reductibles**, d'un montant total annuel de **20 703,00 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 155,42 €	Plan pauvreté - Hébergement	0177-010512-10
14 547,58 €	Plan pauvreté – Accompagnement + Revalorisation salarial - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00020571301** du **Crédit Mutuel Lyon Ouest Vaise ouvert au nom de AS HÉBERGEMENT URGENCE 2CHOSLUNE**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reductible** s'établit à **191 157,25 €** et est répartie comme suit :

- 133 045,45 € pour les dépenses d'hébergement, soit 11 087,12 € par douzième ;
- 58 111,80 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 4 842,65 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022-208

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ALPA GERE PAR
LA FONDATION GEORGES BOISSEL
N° SIRET 30101236500054 N° FINESS 380795690**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-009 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ALPA.

Vu l'arrêté n° 2022-88 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALPA géré par LA FONDATION GEORGES BOISSEL n° SIRET 30101236500054 n° FINESS 380795690.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ALPA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-88 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 507,60 €	1 378 824,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	797 113,19 € 33 996,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	348 204,00 € 7 406,33 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 181 438,79 € 7 406,33 € 33 996,00 €	1 378 824,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	192 691,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 695,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-88 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **8,6 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **33 996,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 181 438,79 €** pour 100 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 95 003,04 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 541 593,00 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 639 845,79 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **41 402,33 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
3 495,79 €	Plan pauvreté Hébergement	0177-010512-10
37 906,54 €	Plan pauvreté Accompagnement + Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00187325129** du **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes** ouvert au nom de **CHRS ALPA**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 140 036,46 €** et est répartie comme suit :

- 538 097,21 € pour les dépenses d'hébergement, soit 44 841,43 € par douzième ;
- 601 939,25 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 50 161,61 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022-209

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE AREPI GERE PAR
L'ASSOCIATION AJHIRALP
N° SIRET 751 700 782 00020 N° FINESS 380804591**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-010 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement AREPI.

Vu l'arrêté n° 2022-89 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AREPI géré par L'ASSOCIATION AJHIRALP n° SIRET 751 700 782 00020 n° FINESS 380804591.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS AREPI ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-89 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 220,00 €	482 339,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 554,00 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	20 754,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 565,08 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	302 489,08 €	482 339,08 €
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	20 754,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	179 850,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-89 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **5,25 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **20 754,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **302 489,08 €** pour 73 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 23 477,92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)
Montant total annuel de 302 489,08 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **20 754,00 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
20 754,00 €	Revalorisation salariale - Autres dépenses	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **281 735,08 €** et est répartie comme suit :

- 281 735,08 € pour les autres dépenses, soit 23 477,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022-210

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI) GERE
PAR LE CCAS DE GRENOBLE
N° SIRET 263 810 061 01038 N° FINESS 380782300**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-011 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI).

Vu l'arrêté n° 2022-90 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI) géré par LE CCAS DE GRENOBLE n° SIRET 263 810 061 01038 n° FINESS 380782300.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Vu l'avenant signé le 23/02/2022 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-90 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 514,00 €	1 434 114,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	967 110,69 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	64 434,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 490,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	8 844,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 178 452,89 €	1 434 114,69 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	8 844,00 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	64 434,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	131 091,80 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124 570,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-90 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **16,3 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **64 434,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 178 452,89 €** pour 87 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 92 097,91 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 797 637,53 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 380 815,36 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **73 278,00 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 332,30 €	Plan pauvreté Hébergement	0177-010512-10
66 945,70 €	Plan pauvreté Accompagnement + Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **C380 000000 de la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de Trésorerie Municipale de Grenoble**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 105 174,89 €** et est répartie comme suit :

- 791 305,22 € pour les dépenses d'hébergement, soit 65 942,10 € par douzième ;
- 313 869,67 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 155,81 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 211

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER HENRI TARZE GERE PAR
LE CCAS DE GRENOBLE
N° SIRET 263 810 061 01038 N° FINESS 380784249**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-012 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement FOYER HENRI TARZE.

Vu l'arrêté n° 2022-91 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER HENRI TARZE géré par LE CCAS DE GRENOBLE n° SIRET 263 810 061 01038 n° FINESS 380784249.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DETS de l'Isère ;

Vu l'avenant signé le 23/02/2022 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS FOYER HENRI TARZE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-91 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00 €	827 986,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	635 056,17 € 45 064,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 930,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	769 006,17 € 45 064,00 €	827 986,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 980,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-91 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **11,4 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **45 064,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **769 006,17 €** pour 47 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 60 328,51 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 363 418,97 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 405 587,20 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **45 064,00 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
45 064,00 €	Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **C380 000000 de la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de Trésorerie Municipale de Grenoble**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **723 942,17 €** et est répartie comme suit :

- 363 418,97 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 284,91 € par douzième ;
- 360 523,20 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 30 043,60 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 213

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA HALTE GERE PAR
L'ASSOCIATION AJHIRALP
N° SIRET 751 700 782 00020 N° FINESS 380013201**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-014 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA HALTE.

Vu l'arrêté n° 2022-93 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA HALTE géré par L'ASSOCIATION AJHIRALP n° SIRET 751 700 782 00020 n° FINESS 380013201.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LA HALTE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-93 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 184,20 €	437 278,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 893,00 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	16 168,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 200,83 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	423 778,03 €	437 278,03 €
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	16 168,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-93 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **4,09 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **16 168,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **423 778,03 €** pour 30 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 33 967,51 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 276 359,60 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 147 418,43 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **16 168,00 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
16 168,00 €	Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **407 610,03 €** et est répartie comme suit :

- 276 359,60 € pour les dépenses d'hébergement, soit 23 029,97 € par douzième ;
- 131 250,43 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 10 937,54 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 214

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE PIERRE VALDO ISÈRE GERE PAR
L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET 43980837900093 N° FINESS 380782284**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-015 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ENTRAIDE PIERRE VALDO ISÈRE.

Vu l'arrêté n° 2022-94 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ENTRAIDE PIERRE VALDO ISÈRE géré par L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO n° SIRET 43980837900093 n° FINESS 380782284.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO ISERE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-94 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 193,69 €	507 575,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 717,75 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	15 812,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reductibles</i>	212 664,38 € 4 358,91 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	454 233,14 € 4 358,91 € 15 812,00 €	507 575,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 342,68 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-94 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **4,3 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **15 812,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **454 233,14 €** pour 40 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reductible est fixée à 36 171,85 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 272 697,95 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 181 535,19 €,

Des **crédits non reductibles**, d'un montant total annuel de **20 170,91 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2 711,24 €	Plan Pauvreté - Hébergement	0177-010512-10
17 459,67 €	Plan Pauvreté - Accompagnement + Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00020162102** du **Crédit Mutuel CCM GRENOBLE CENTRE** ouvert au nom de **ENTRAIDE PIERRE VALDO**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reductible** s'établit à **434 062,23 €** et est répartie comme suit :

- 269 986,71 € pour les dépenses d'hébergement, soit 22 498,89 € par douzième ;
- 164 075,52 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 13 672,96 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 215

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA ROSERAIE GERE PAR
L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE L'AUTONOMIE (ADLA)
N° SIRET 305 363 749 00030 N° FINESS 380785907**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-016 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA ROSERAIE.

Vu l'arrêté n° 2022-95 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE géré par L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE L'AUTONOMIE (ADLA) n° SIRET 305 363 749 00030 n° FINESS 380785907.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LA ROSERAIE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-95 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 900,00 €	706 586,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 486,87 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	33 521,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	99 200,00 € 26 307,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	573 362,20 € 26 307,00 € 33 521,00 €	706 586,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 174,67 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-95 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **8,48 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **33 521,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **573 362,20 €** pour 32 places d'hébergement et 12 activités hors hébergement le cas échéant. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 42 794,52 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 302 138,29 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 178 332,84 €,

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Atelier d'Adaptation à la vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 92 891,07 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **59 828,00 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
17 783,53 €	Plan Pauvreté - Hébergement	0177-010512-10
42 044,47 €	Plan Pauvreté - Accompagnement + Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **57087555000** du **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ouvert au nom de ADLA LA ROSERAIE**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **513 534,20 €** et est répartie comme suit :

- 284 354,76 € pour les dépenses d'hébergement, soit 23 696,23 € par douzième ;
- 136 288,37 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 11 357,36 € par douzième ;
- 92 891,07 € pour les autres dépenses, soit 7 740,93 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 216

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ALFA3A CHRS ACCUEIL GERE PAR
L'ASSOCIATION ALFA3A
N° SIRET 77554402602100 N° FINESS 380784454**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-008 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ALFA3A CHRS ACCUEIL.

Vu l'arrêté n° 2022-96 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALFA3A CHRS ACCUEIL géré par L'ASSOCIATION ALFA3A n° SIRET 77554402602100 n° FINESS 380784454.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ALFA3A CHRS ACCUEIL ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-96 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 607,10 €	592 365,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 225,02 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	18 579,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 533,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 311,12 €	592 365,12 €
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	18 579,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 754,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-96 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **4,7 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **18 579,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **530 311,12 €** pour 38 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 42 644,34 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 329 555,49 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 200 755,63 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **18 579,00 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
18 579,00 €	Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00531355000 du Crédit Agricole Centre Est ouvert au nom de ASSOCIATION ALFA3A**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **511 732,12 €** et est répartie comme suit :

- 329 555,49 € pour les dépenses d'hébergement, soit 27 462,95 € par douzième ;
- 182 176,63 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 15 181,39 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 217

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'APPART GERE PAR L'ASSOCIATION ALTHEA
N° SIRET 779 559 368 00054 N° FINESS 380786368**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-017 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'APPART.

Vu l'arrêté n° 2022-97 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'APPART géré par L'ASSOCIATION ALTHEA n° SIRET 779 559 368 00054 n° FINESS 380786368.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Vu l'avenant signé le 23/11/2021 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère et relatif au renouvellement du CPOM ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS L'APPART ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-97 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 708,55 €	337 227,06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 828,50 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	18 302,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 690,01 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	245 157,06 €	337 227,06 €
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	18 302,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 570,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-97 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **4,63 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **18 302,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS - autres dépenses (imputation CHORUS : 0177-010512-14).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **245 157,06 €** pour 60 places d'accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 18 904,59 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)
Montant total annuel de 245 157,06 €.

Des crédits non reconductibles d'un montant total annuel de **18 302,00 €** sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
18 302,00 €	Revalorisation salariale - Autres dépenses	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00037263023 de la Société Générale ouvert au nom de ALTHEA**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **226 855,06 €** et est répartie comme suit :

- 226 855,06 € pour les autres dépenses, soit 18 904,59 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 218

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE COTENTIN GERE PAR
L'ASSOCIATION AJHIRALP
N° SIRET 751 700 782 00020 N° FINESS 380781559**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-018 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE COTENTIN.

Vu l'arrêté n° 2022-98 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE COTENTIN géré par L'ASSOCIATION AJHIRALP n° SIRET 751 700 782 00020 n° FINESS 380781559.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LE COTENTIN ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-98 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 870,00 €	1 584 455,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	922 970,15 € 58 347,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	322 615,52 € 42 411,87 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 188 665,67 € 42 411,87 € 58 347,00 €	1 584 455,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	343 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 790,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-98 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **14,76 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **58 347,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 188 665,67 €** pour 75 places d'hébergement et 45 activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 90 658,90 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 652 888,96 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 391 695,14 €,

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Atelier d'Adaptation à la vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 144 081,57 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **100 758,87 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
28 076,66 €	Plan pauvreté - Hébergement	0177-010512-10
72 682,21 €	Plan pauvreté - Accompagnement + Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 087 906,80 €** et est répartie comme suit :

- 624 812,30 € pour les dépenses d'hébergement, soit 52 067,69 € par douzième ;
- 319 012,93 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 584,41 € par douzième ;
- 144 081,57 € pour les autres dépenses, soit 12 006,80 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 219

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE RELAIS OZANAM GERE PAR
L'ASSOCIATION LE RELAIS OZANAM
N° SIRET 344 705 504 00068 N° FINESS 380782268**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-019 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE RELAIS OZANAM.

Vu l'arrêté n° 2022-99 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE RELAIS OZANAM géré par L'ASSOCIATION LE RELAIS OZANAM n° SIRET 344 705 504 00068 n° FINESS 380782268.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LE RELAIS OZANAM ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-99 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	249 990,00 €	2 585 764,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 750 681,29 € 96 729,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	585 093,11 € 42 122,15 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	2 184 347,05 € 42 122,15 € 96 729,00 €	2 585 764,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	350 560,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 857,35 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-99 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **24,47 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **96 729,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **2 184 347,05 €** pour 175 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 170 457,99 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 054 247,12 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 1 130 099,93 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **138 851,15 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
21 271,69 €	Plan pauvreté Hébergement	0177-010512-10
117 579,46 €	Plan pauvreté Accompagnement + Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08002751287** du **Crédit Coopératif ouvert au nom de LE RELAIS OZANAM**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **2 045 495,90 €** et est répartie comme suit :

- 1 032 975,43 € pour les dépenses d'hébergement, soit 86 081,28 € par douzième ;
- 1 012 520,47 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 84 376,71 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 220

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'OISEAU BLEU GERE PAR
L'ASSOCIATION L'OISEAU BLEU
N° SIRET 779 515 865 00029 N° FINESS 380782292**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-020 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'OISEAU BLEU.

Vu l'arrêté n° 2022-100 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'OISEAU BLEU géré par L'ASSOCIATION L'OISEAU BLEU n° SIRET 779 515 865 00029 n° FINESS 380782292.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS L'OISEAU BLEU ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-100 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 800,46 €	1 731 856,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 217 074,10 € 65 897,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	397 982,00 € 19 760,65 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 398 327,98 € 19 760,65 € 65 897,00 €	1 731 856,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	316 736,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 792,58 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-100 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **16,67 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **65 897,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 398 327,98 €** pour 112 places d'hébergement et 26 places de crèche.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 109 389,20 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 702 392,52 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 520 658,55 €,

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : crèche (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 175 276,91 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **85 657,65 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
10 508,78 €	Plan pauvreté - Hébergement	0177-010512-10
72 700,87 €	Plan pauvreté - Accompagnement + Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13
2 448,00 €	Plan pauvreté – Autres dépenses	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08012103909 de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes ouvert au nom de L'OISEAU BLEU**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 312 670,33 €** et est répartie comme suit :

- 691 883,74 € pour les dépenses d'hébergement, soit 57 656,98 € par douzième ;
- 447 957,68 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 37 329,81 € par douzième ;
- 172 828,91 € pour les autres dépenses, soit 14 402,41 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022-221

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OASIS 38 GERE PAR L'ASSOCIATION ALTHEA
N° SIRET 779 559 368 00054 N° FINESS 380782243**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-021 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OASIS 38.

Vu l'arrêté n°38-2022-03-11 du 11 mars 2022 portant modification de capacité par transformation d'une place d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et redéploiement de 5 places d'hébergement d'urgence vers le CHRS d'hébergement d'insertion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS38 ;

Vu l'arrêté n° 2022-101 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS38 géré par L'ASSOCIATION ALTHEA n° SIRET 779 559 368 00054 n° FINESS 380782243.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le CPOM signé le 23/10/2019 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Vu l'avenant signé le 23/11/2021 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère et relatif au renouvellement du CPOM ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS OASIS 38 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-101 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 808,80 €	1 137 859,38 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 335,81 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	24 785,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 714,77 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 048 637,89 €	1 137 859,38 €
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	24 785,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 014,02 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 207,47 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-101 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **6,27 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **24 785,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 048 637,89 €** pour 88 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 85 321,07 € et interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023.

En référence à l'arrêté n°38-2022-03-11 du 11 mars 2022, compte tenu du transfert de 5 places du CHRS d'urgence vers le CHRS d'insertion et de la régularisation à opérer sur le CHRS d'urgence, la mensualité de septembre, novembre et décembre 2022 sera de 79 889,32 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 546 737,44 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 501 900,45 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **24 785,00 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
24 785,00 €	Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00037263023 de la Société Générale ouvert au nom de ALTHEA**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 023 852,89 €** et est répartie comme suit :

- 546 737,44 € pour les dépenses d'hébergement, soit 45 561,45 € par douzième ;
- 477 115,45 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 39 759,62 € par douzième ;

En référence à l'arrêté n°38-2022-03-11 du 11 mars 2022, compte tenu du transfert de 5 places du CHRS d'urgence vers le CHRS d'insertion et de la régularisation à opérer sur le CHRS d'urgence, les mensualités de septembre, novembre et décembre 2022 seront de :

- 42 660,90 € pour les dépenses d'hébergement ;
- 37 228,42 € pour les dépenses d'accompagnement ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022- 222

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ODTI GERE PAR
L'ASSOCIATION ODTI
N° SIRET 779 559 673 00032 N° FINESS 380785857**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-022 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ODTI.

Vu l'arrêté n° 2022-102 du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ODTI géré par L'ASSOCIATION ODTI n° SIRET 779 559 673 00032 n° FINESS 380785857.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ODTI ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-102 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 290,00 €	333 023,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 161,40 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	8 341,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 572,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	241 091,40 €	333 023,40 €
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	8 341,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 422,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	510,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2022-102 du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **2,91 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **8 341,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **241 091,40 €** pour 20 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 19 395,87 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 164 554,53 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 76 536,87 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **8 341,00 €**, sont alloués comme suit pour 2022 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
8 341,00 €	Revalorisation salariale - Accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08011833016** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de ODTI**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **232 750,40 €** et est répartie comme suit :

- 164 554,53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 712,88 € par douzième ;
- 68 195,87 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 5 682,99 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale
et par délégation,
Le directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL